

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

No. 26 de 1974

modifiant le Règlement Conjoint No. 4 de 1962

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE
AUX NOUVELLES-HEBRIDES

VU : l'article 2, paragraphe 2 et l'article 7 du Protocole Franco-Britannique de 1914 ;

A R R E T E N T :

ARTICLE 1.- Pour dissiper toute équivoque, il est précisé que le document publié dans l'édition spéciale du Journal Officiel du Condominium datée du 10 Septembre 1968, et intitulé : "Annexe G du Règlement Conjoint No. 4 de 1962" est l'Annexe G mentionnée à l'article 18 du Règlement Conjoint No. 4 de 1962 et sera réputé faire partie du dit Règlement Conjoint et avoir pris effet à compter de la date de sa publication au Journal Officiel du Condominium le 10 Septembre 1968.

ARTICLE 2.-Le présent Règlement Conjoint entrera en vigueur pour compter de la date de sa publication au Journal Officiel du Condominium.

Port-Vila, le 6 Septembre 1974

Le Commissaire-Résident
de Sa Majesté Britannique
aux Nouvelles-Hébrides,

R.W.H. DU BOULAY

Le Commissaire-Résident
de France
aux Nouvelles-Hébrides,

R. LANGLOIS